

**DEUXIEME SUPPLÉMENT À LA NOTE D'INFORMATION DU 8 AOÛT 2025  
D'ALTERFIN SC**

**PUBLIÉ LE 03 AVRIL 2026**

**LE PRÉSENT DOCUMENT A ÉTÉ ÉLABORÉ PAR ALTERFIN SC. IL DOIT ÊTRE LU  
CONJOINTEMENT AVEC LA NOTE D'INFORMATION DU 8 AOÛT 2025**

**LA NOTE D'INFORMATION N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉE,  
APPROUVÉE OU EXAMINÉE PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (FSMA)**

***AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR PEUT PERDRE TOUT OU PARTIE DU CAPITAL INVESTI ET  
NE PAS OBTENIR DE RENDEMENT. LES INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT NE SONT PAS  
COTÉS ET PEUVENT ÊTRE DIFFICILES, VOIRE IMPOSSIBLES, À TRANSFÉRER OU À VENDRE À  
UN TIERS.***

## 1. Identité des membres du conseil d'administration et de la direction : mise à jour

Le Conseil d'administration a nommé Luc Cool au poste de nouveau CEO (Chief Executive Officer) d'Alterfin sc, avec effet au 1er septembre 2025\*.

Luv Mittal est directeur financier (CFO) d'Alterfin depuis septembre 2022.

Caterina Giordano est CIO (Chief Impact Officer) depuis septembre 2022.

Vanessa Galhardo-Galhetas a quitté le Conseil d'administration à compter du 31 janvier 2026.

Enfin, Thierry Bertouille et Elke Briers sont passés du statut de représentants des coopérateurs à celui d'administrateurs indépendants en février 2026.

La liste des membres du Conseil d'administration à la date de publication du présent supplément est la suivante :

Nom	Représentant de	Date d'entrée en fonction
Thierry Bertouille	Administrateur indépendant	30/04/2022 – 30/04/2027
Elke Briers	Administratrice indépendante	30/04/2022 – 30/04/2027
Leslie Totté	Administrateur indépendant	09/12/2025 – 25/04/2026 *
Laetitia Counye	Administratrice indépendante	20/04/2024 – 20/04/2029
Pieter-Jan Van de Velde	Rikolto België vzw	09/12/2025 – 25/04/2026 *
Vanessa Galhardo-Galhetas	Administratrice indépendante	22/04/2023 – 22/04/2028
Maarten Loopmans	Administrateur indépendant	24/04/2021 – 24/04/2026
Dominique Morel	Humundi asbl	20/04/2024 – 20/04/2029
Klaartje Vandersypen	Coopérateurs particuliers – Présidente du conseil d'administration	24/03/2012 – 30/04/2027

Ces changements n'ont aucune incidence sur la stratégie d'investissement, le profil de risque ou le cadre de gouvernance d'Alterfin tels que décrits dans la note d'information.

*\* Luc Cool était auparavant membre du conseil d'administration, mais comme il est devenu le nouveau directeur général (ou CEO), il a été remplacé par Leslie Totté en tant que membre du conseil. Erik Devogelaere, représentant de Rikolto België vzw, a démissionné le 9 octobre 2025 de son poste de membre du conseil d'administration, avec effet immédiat, et a été remplacé par Pieter-Jan Van de Velde. Les deux nouveaux membres du conseil d'administration ont été dûment approuvés par le conseil d'administration le 9 décembre 2025. Conformément à l'article 19 des statuts d'Alterfin sc, la prochaine assemblée générale de 2026 décidera de leur nomination définitive.*

## 2. Annexe 3 – Investissement durable : mise à jour

L'annexe 3 a été mise à jour afin de clarifier davantage et de décrire plus explicitement les objectifs d'investissement durable d'Alterfin, conformément au modèle d'information précontractuelle prévu par le SFDR. Cette mise à jour apporte des explications plus complètes

et plus explicites concernant l'objectif d'investissement durable (aspect social), l'alignement à 0% sur la taxonomie de l'UE, le processus de diligence raisonnable, l'alignement sur les normes internationales, la bonne gouvernance, le principe de « ne pas causer de préjudice significatif » et les *principal adverse impacts* (« PAI »). Les principales modifications sont les suivantes :

- L'annexe mise à jour précise comment Alterfin prend en compte les PAI sur les facteurs de durabilité et comment cela s'intègre dans le processus d'investissement d'Alterfin.
- La version mise à jour indique explicitement que la part minimale des investissements durables d'Alterfin ayant un objectif social est de 100 %. Alterfin ne prévoit pas de réaliser d'autres investissements que des investissements durables. Alterfin peut détenir des liquidités, des équivalents de trésorerie et d'autres réserves de liquidités à court terme, et peut détenir des positions utilisées à des fins de trésorerie et de gestion des risques/couverture. Ces avoirs sont accessoires à l'objectif d'investissement durable d'Alterfin et n'en font pas partie ; ils sont exclus du calcul des investissements durables.
- La version mise à jour explique explicitement l'alignement à 0 % d'Alterfin sur la taxonomie. Alterfin a un objectif d'investissement socialement durable et aucun objectif environnemental. Elle ne réalise donc pas d'investissements durables alignés sur les activités de transition et les activités habilitantes des objectifs environnementaux du règlement de l'UE sur la taxonomie.

### **3. Aucun autre changement significatif**

Sauf mention expresse dans le présent supplément, aucun autre changement important n'est intervenu depuis la publication de la note d'information datée du 8 août 2025 et le premier supplément du 30 janvier 2026. Toutes les autres informations qui y figurent restent inchangées et pleinement applicables.

### **4. Révocation**

Conformément à l'article 15 de la loi sur les prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des actions Alterfin avant la publication du présent supplément ont le droit de retirer leur acceptation dans les deux (2) jours ouvrables suivant la publication du présent supplément, à condition que les faits nouveaux ou toute erreur ou inexactitude importante mentionnés ci-dessus soient survenus avant la clôture définitive de l'offre publique et la livraison des actions. En conséquence, le droit de retrait peut être exercé jusqu'au 7 avril 2026 à 18 heures, en envoyant un e-mail à [info@alterfin.be](mailto:info@alterfin.be) ou en contactant Alterfin par téléphone au +32 2 538 58 62.

=====

## Annexe 3 – Investissement durable

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : [Alterfin SC](#)

Identifiant d'entité juridique : [5493007UEXF0EDW8LO56](#)

Un **investissement durable** est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice significatif à un autre objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires appliquent des pratiques de bonne

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

## Objectif d'investissement durable

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Oui</b>	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> <b>Non</b>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera des investissements durables ayant un objectif social : 100%	<input type="checkbox"/> Ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

*L'objectif global d'investissement durable d'Alterfin, avec un objectif social, est inscrit dans sa mission.*

*La mission d'Alterfin est d'améliorer les moyens de subsistance et les conditions de vie de communautés socialement et économiquement défavorisées, principalement situées en zones rurales dans des pays à revenu faible ou intermédiaire à travers le monde.*

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer dont les objectifs durables de ce produit financier sont atteints.

Les objectifs sociaux poursuivis par Alterfin sont liés à la réduction de la pauvreté, conformément à sa mission de servir des communautés à faibles revenus dans ces pays.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?**

Alterfin mesure les objectifs sociaux de son produit financier à travers quatre axes d'impact :

- Inclusion financière des populations non bancarisées ou insuffisamment desservies
- Accès au marché pour les petits exploitants agricoles
- Investissements dans le segment intermédiaire manquant "Missing middle" en soutien aux entreprises rurales
- Soutien aux investissements en agriculture durable

Alterfin ne désigne pas d'indice de référence pour évaluer l'atteinte de ces caractéristiques sociales. Compte tenu de l'objectif social de ses investissements durables, Alterfin n'a pas recours à un indice de référence climatique européen (EU Climate Transition Benchmark) ni à un indice aligné sur l'Accord de Paris (EU Paris-aligned Benchmark).

Néanmoins, Alterfin cherche à contribuer à la réduction des émissions de carbone. Dans le cadre de son due diligence du portefeuille en microfinance et en agriculture, Alterfin évalue si les entités financées ont mis en place des mesures visant à réduire leur empreinte environnementale. Ces mesures comprennent, lorsque cela est pertinent : la promotion de l'efficacité énergétique, le recours aux énergies renouvelables, la réduction et le recyclage des déchets, la diminution de la consommation d'énergie, d'eau, de papier et de carburant, des initiatives visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre au niveau des sièges, des agences, des sites opérationnels et des activités quotidiennes.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Alterfin dispose d'une Politique de gestion des risques environnementaux et sociaux (Politique de gestion des risques E&S). Afin de garantir que ses investissements ne causent pas de préjudice significatif aux objectifs d'investissement durable, Alterfin applique une Liste d'exclusion alignée sur celle de l'International Finance Corporation (IFC) et sur la liste harmonisée des institutions européennes de financement du développement (EDFI). Toute entité exerçant des activités en violation de cette Liste d'exclusion n'est pas éligible à un investissement. Par ailleurs, l'ensemble des partenaires financés sont contractuellement tenus de respecter cette Liste d'exclusion pendant toute la durée de la relation d'investissement.

Des informations complémentaires sont disponibles dans la Politique de gestion des risques environnementaux et sociaux :

<https://www.alterfin.be/fr/publications/politique-en-matiere-de-risques-environnementaux-et-sociaux>

En complément, Alterfin a développé un outil interne d'analyse environnementale et sociale dans le cadre de son processus de due diligence. Cet outil permet : d'identifier et d'analyser les risques environnementaux et sociaux liés au secteur et aux activités des entités financées ; d'évaluer le potentiel d'impact positif de chaque investissement ; d'apprécier et de suivre les risques et impacts de l'ensemble des investissements durables. Cet outil est utilisé dès la phase de due diligence et informe les instances décisionnelles d'Alterfin pour les nouveaux investissements comme pour les renouvellements. Il est pleinement intégré au processus d'investissement.

Enfin, cette analyse est complétée par des études d'impact annuelles menées sur une sélection d'investissements, afin d'évaluer les effets aux niveaux des entités financées et des bénéficiaires finaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementale, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### ● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

L'identification et l'évaluation des incidences négatives principales pertinentes, telles que définies dans les tableaux 1, 2 et 3 du Règlement délégué SFDR, sont réalisées au niveau des entités financées au moyen de l'outil interne de due diligence d'Alterfin. Cet outil permet d'intégrer les éléments pertinents relatifs : aux questions sociales et liées aux employés, au respect des droits humains, à la lutte contre la corruption et la corruption active et passive, aux incidences environnementales et climatiques, dans la mesure où ces éléments sont proportionnés à la taille, au secteur et au périmètre d'activité des entités financées.

La première étape consiste à vérifier la conformité de l'investissement envisagé avec la Liste d'exclusion mentionnée précédemment.

La deuxième étape consiste à établir un profil de risque environnemental et social sur la base de critères prédéfinis. Pour les investissements en microfinance, le montant du prêt et la zone géographique sont pris en compte. Pour les investissements agricoles, la chaîne de valeur, l'ampleur des activités et la localisation sont analysées afin d'adapter l'outil de due diligence et d'évaluer notamment l'utilisation de l'eau, les risques de contamination des écosystèmes, les droits fonciers des populations autochtones, la biodiversité et les émissions excessives de gaz à effet de serre.

Une fois le profil de risque établi, une évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux est réalisée à l'aide de l'outil interne d'Alterfin. Cette analyse couvre notamment les objectifs et engagements environnementaux et sociaux de l'entité financée, le traitement responsable des employés, le traitement responsable des bénéficiaires finaux, l'adéquation des produits et services proposés, ainsi que la gestion des risques environnementaux, y compris l'usage des terres, la gestion des sols et des déchets, l'utilisation de l'eau, la biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre, les produits financiers verts et les formations liées à l'environnement.

Les conclusions de cette analyse sont présentées au Comité d'Investissement pour décision. Les clauses environnementales et sociales pertinentes sont ensuite intégrées dans les contrats conclus avec les entités financées.

Ces étapes sont répétées à chaque renouvellement d'investissement. Dans le secteur agricole, cette réévaluation intervient, pour la majorité des investissements, au moins une fois par an.

Après l'investissement, un suivi annuel est réalisé portant notamment sur les violations, les incidents, les plaintes et griefs ainsi que les manquements réglementaires.

Les évaluations de due diligence, le suivi et les études d'impact permettent à Alterfin d'engager un dialogue avec les entités financées et, lorsque cela est pertinent, d'élaborer un plan d'amélioration adapté à chaque situation. L'analyse permet également d'identifier d'éventuels besoins d'appui via les activités d'assistance technique d'Alterfin et de suivre les progrès réalisés en matière de performance environnementale et sociale lors de chaque renouvellement de prêt.

Des informations complémentaires sont disponibles dans la Politique de gestion des risques environnementaux et sociaux :

<https://www.alterfin.be/fr/publications/politique-en-matiere-de-risques-environnementaux-et-sociaux>



- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

*Les entités actives dans la microfinance et l'agriculture durable dans lesquelles Alterfin investit ne sont généralement pas signataires formels du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) ni des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, compte tenu de la taille et de l'ampleur de leurs activités.*

*Cependant, l'outil interne de due diligence d'Alterfin intègre les éléments pertinents des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des Normes de performance de l'IFC, ainsi que des standards sectoriels applicables, tels que les normes environnementales et sociales de la FAO, les Normes universelles de gestion de la performance sociale et environnementale de CERISE+SPTF et les Principes de protection des clients (CPP), dans la mesure où ils sont pertinents au regard de la nature des investissements réalisés.*



### **Ce produit financier prend-il en compte les incidences négatives principales sur les facteurs de durabilité ?**



Oui



Non

*Conformément à l'article 4 du SFDR, Alterfin prend en compte les incidences négatives principales sur les facteurs de durabilité les plus importants dans le cadre de ses investissements, en appliquant le principe de ne pas causer de préjudice significatif tel que décrit ci-dessus.*



### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

*Les investissements d'Alterfin sont consacrés à l'octroi de prêts à court et moyen terme à des institutions de microfinance et à des organisations actives dans l'agriculture durable de petits exploitants, situées dans des pays à revenu faible ou intermédiaire inférieur. Ces financements permettent, respectivement, aux institutions de microfinance d'octroyer des prêts à des micro-entrepreneurs, principalement en zones rurales et au sein de communautés vulnérables, et aux organisations agricoles de disposer de fonds de roulement pour produire et commercialiser des produits agricoles sur des marchés durables et équitables. Ces deux types d'investissements ont pour objectif final d'améliorer les moyens de subsistance des bénéficiaires finaux, dans le respect et la protection de l'environnement. À cette fin, Alterfin s'est doté d'outils d'investissement internes permettant la sélection et le suivi des entités financées, ainsi que le respect d'exigences élevées en matière environnementale et sociale.*

*Des informations complémentaires sur la stratégie d'Alterfin et sa mise en œuvre figurent dans la Note d'information. En ce qui concerne les aspects durables de la stratégie, il convient de se référer également aux autres sections de la présente Annexe.*

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements durables ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- Application de la Liste d'exclusion
- Réalisation d'une due diligence environnementale et sociale
- La sélection des investissements repose également sur la démonstration d'un potentiel d'impact social, évalué notamment au regard des éléments suivants :
  - En matière d'inclusion financière des populations non bancarisées ou insuffisamment desservies :
    - Nombre de bénéficiaires servis ;
    - Pourcentage de bénéficiaires en zone rurale ;
    - Pourcentage de femmes bénéficiaires ;
    - Part du portefeuille consacrée à l'agriculture.
  - En matière d'accès au marché pour les petits exploitants agricoles :
    - Nombre de petits exploitants agricoles servis (membres et producteurs);
    - Fourniture de services non financiers aux agriculteurs (membres et producteurs).
  - En matière d'investissements dans le segment intermédiaire manquant "Missing middle" en soutien aux entreprises rurale :
    - Pourcentage d'investissements pour lesquels Alterfin intervient en tant que premier investisseur ;
    - Nombre de membres du personnel des entités financées et composition de celui-ci, notamment l'équilibre de genre.
  - En matière de soutien à l'agriculture durable :
    - Nombre de petits exploitants certifiés ;
    - Nombre d'entités financées certifiées ;
    - Superficie cultivée de manière durable ;
    - Volume de production durable commercialisée.

Alterfin ne fixe pas d'objectifs individuels pour chaque entité financée. La sélection des partenaires potentiels repose sur leur alignement avec la mission d'Alterfin.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entités financées?**

Alterfin réalise, pour chaque investissement, une due diligence ainsi qu'une évaluation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (AML), de lutte contre le financement du terrorisme (CFT) et de connaissance du client (KYC).

Alterfin utilise un outil complet de due diligence qui examine les pratiques de bonne gouvernance, notamment la structure et le fonctionnement des organes de gouvernance, l'organisation de la direction et les processus décisionnels, l'existence de politiques et procédures adéquates et leur mise en œuvre effective, y compris en matière de relations avec les employés, de rémunération du personnel, de gestion des risques, de gestion financière, de conformité aux législations nationales et internationales ainsi que de conformité fiscale.

Alterfin adopte une approche fondée sur les risques pour prévenir et lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans ce cadre, Alterfin réalise une évaluation globale des risques AML/CFT afin d'identifier et de comprendre les risques spécifiques liés à ses activités, à ses actionnaires et aux entités financées.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, des relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

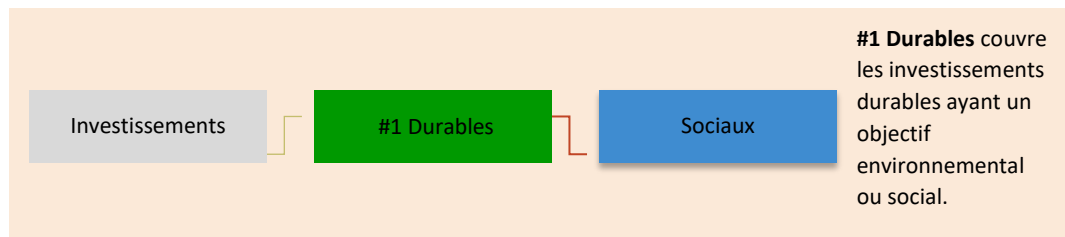
Dans le cadre du suivi, Alterfin examine notamment les informations communiquées par les entités financées concernant d'éventuelles violations, incidents, plaintes ou griefs, et prend, le cas échéant, les mesures appropriées.

En outre, un contrôle actif est réalisé au moyen de sources publiques ainsi que d'un logiciel spécialisé en gestion des risques et de conformité en matière d'AML et de KYC, afin d'assurer le respect des exigences relatives à l'AML, au CFT et au KYC.



## Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

La part minimale d'investissements durables est de 100%, exclusivement avec un objectif social.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non applicable. Alterfin n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable. Alterfin est toutefois censée recourir à des swaps de taux d'intérêt et à des instruments de couverture de change afin d'atténuer son exposition aux risques de taux et de change. Ces contrats sont conclus exclusivement à des fins de gestion et de couverture des risques et demeurent accessoires à l'objectif d'investissement durable d'Alterfin, sans en faire partie intégrante.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires**, pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des entités financées ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx), pour montrer les investissements verts réalisés par les entités financées, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des entités financées.



### Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Alterfin poursuit un objectif d'investissement durable à caractère social et ne poursuit pas d'objectif environnemental. Par conséquent, Alterfin ne s'est pas engagée à réaliser des investissements durables alignés sur l'objectif environnemental du Règlement relatif à la taxinomie de l'UE.

Pour être conformes à la Taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** incluent des limitations en matière d'émissions ainsi que l'obligation de passer à une électricité entièrement renouvelable ou à des combustibles à faible intensité carbone d'ici la fin de l'année 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des exigences strictes en matière de sûreté et de gestion des déchets.

**Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

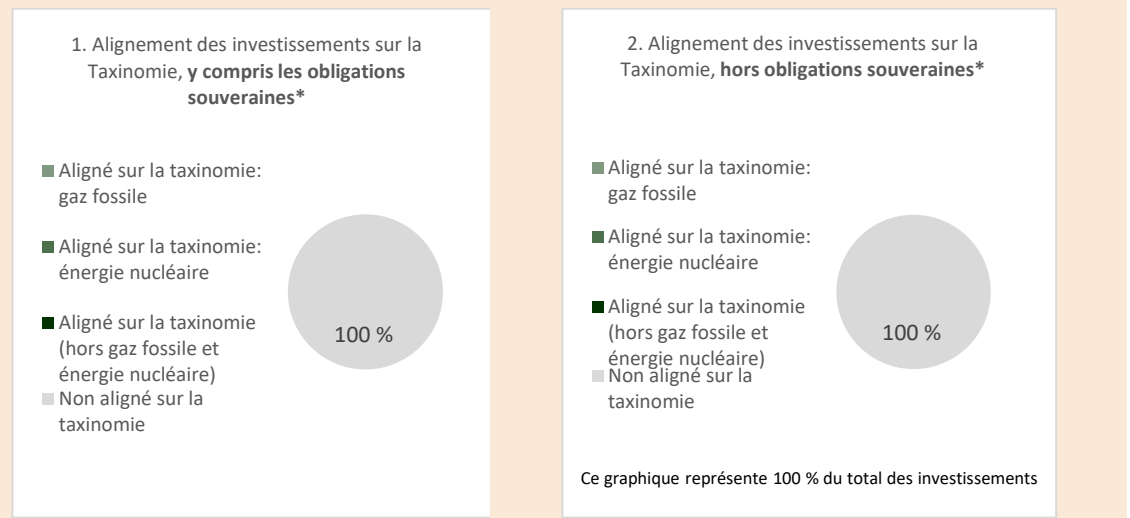
**Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore remplacements sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances disponibles.

● **Ce produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup>?**

- Oui:
  - Gaz fossile
  - Energie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

En l'absence de méthodologie appropriée permettant de déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie\*, le premier graphique présente l'alignement sur la taxinomie par rapport à l'ensemble des investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique présente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent l'ensemble des expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

*Non applicable. Alterfin poursuit un objectif d'investissement durable à caractère social et ne poursuit pas d'objectif environnemental. Par conséquent, Alterfin ne réalise pas d'investissements durables*

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

alignés sur des activités transitoires ou habilitantes au sens des objectifs environnementaux du Règlement relatif à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne prennent pas en compte les critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la



**Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

*Non applicable. Alterfin poursuit un objectif d'investissement durable à caractère social et ne poursuit pas d'objectif environnemental. Par conséquent, Alterfin ne s'est pas engagée à réaliser des investissements durables alignés sur le Règlement relatif à la taxinomie de l'UE.*



**Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif social ?**

*100 % des investissements durables d'Alterfin contribuent à un objectif social.*



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Non durable », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

*Alterfin ne prévoit pas de réaliser d'investissements autres que des investissements durables. Alterfin peut toutefois détenir des liquidités, des équivalents de trésorerie ainsi que d'autres réserves de liquidité à court terme. Elle peut également détenir des positions à des fins de gestion de trésorerie ou de gestion des risques, y compris à des fins de couverture. Ces positions sont accessoires, ne font pas partie de l'objectif d'investissement durable d'Alterfin et sont exclues du calcul de la part d'investissements durables.*

Les **indices de référence** sont des indices utilisés pour mesurer si le produit financier atteint son objectif d'investissement durable.



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

- **Comment l'indice de référence prend-il en compte les facteurs de durabilité de manière à rester continuellement aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

*Non applicable. Alterfin n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses objectifs d'investissement durable.*

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

*Non applicable. Alterfin n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses objectifs d'investissement durable.*

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

*Non applicable. Alterfin n'utilise pas d'indice de référence ni d'indice de marché large.*

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

*Non applicable. Alterfin n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses objectifs d'investissement durable.*



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : [www.alterfin.be/fr/](http://www.alterfin.be/fr/)